



Association
Pour Adultes et
Jeunes Handicapés
des Yvelines

Pôle **SESSAD**

(**S**ervice d'**E**ducation **S**péciale et de **S**oins **A** Domicile)

SESSAD APIDAY TSLA

Antenne TSLA



LIVRET D'ACCUEIL

PÔLE SESSAD - SESSAD APIDAY TSL - 21 F rue Jacques Cartier - 78960 Voisins-le-Bretonneux - Tél. : 01 30 66 66 00
apiday-tsl@apajh-yvelines.org / apiday-surdite@apajh-yvelines.org - www.apajh-yvelines.org

Validé au Groupe d'Expression le 18/11/2023 et au CA du 07/12/2023 (Réunion de bureau)



APAJH Yvelines

L'APAJH Yvelines est une association loi 1901 qui accompagne des personnes avec tous les types de handicap et ce à tous les âges de la vie. Elle fêtera ses 50 ans d'existence en octobre 2025. Depuis sa fondation en 1975, elle a évolué en sachant équilibrer les changements, par des accroissements de capacité d'accueil ou par des transformations, gardant l'objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux personnes.

L'APAJH Yvelines est membre de l'Association dite « Fédération Associations Pour Adultes et Jeunes Handicapés » reconnue d'utilité publique depuis le 13 mai 1974.

NOS VALEURS

Quelle que soit la nature du handicap, la primauté de la personne est prônée par :



CITOYENNETÉ



ENGAGEMENT



**OUVERTURE D'ESPRIT
ET TOLERANCE**



**SOLIDARITÉ ET
RESPONSABILITÉ**

UNE ASSOCIATION EN MOUVEMENT

L'APAJH Yvelines fait vivre ses valeurs dans toutes ses actions avec et pour les Personnes :

- Inclure dans la société,
- Soutenir la qualité de la relation avec l'entourage de la Personne,
- Consolider les actions intérieurement menées,
- Promouvoir les partenariats et son ouverture,
- Développer ses actions vers les besoins nouveaux.

Bienvenue

au SESSAD APIDAY TSLA Antenne TSLA

Un peu d'histoire...

En 1997, le SESSAD APIDAY (Association Pour l'Intégration des Déficiants Auditifs dans les Yvelines) obtient de l'ARS¹ une autorisation d'ouverture qui sera effective en 1999 suite au rattachement à l'association APAJH Yvelines. Cette antenne accueille 20 enfants sourds.

En 2002, une enquête de l'IGAS²/IGEN³ estime que « *l'ensemble des établissements et services existants sur le territoire français et ayant fait la preuve de leurs compétences et de leur savoir-faire dans la prise en charge d'enfants déficients intellectuels ou déficients auditifs doivent pouvoir envisager la création d'antennes ou le redéploiement de leur service pour l'accueil des enfants atteints de troubles spécifiques du langage* ».

Ainsi, l'APAJH Yvelines a proposé une extension de son service qui est ainsi passé de 20 à 70 places. Les 50 places supplémentaires sont dédiées aux enfants présentant des Troubles Spécifiques du Langage et elles ont été ouvertes progressivement en raison d'un financement échelonné entre septembre 2008 (date d'ouverture) et septembre 2014.

Depuis sa création, l'antenne TSL accueille des enfants et jeunes dont le profil a évolué : aux Troubles Spécifiques de Langage se rajoute des troubles associés tels que des troubles de l'attention, hyperactivité et/ou présentent une dyspraxie, modifiant notre accompagnement. Ainsi, en 2020, profitant de l'autorisation d'ouverture de l'UEMA⁴ d'Ablis, rattachée au SESSAD APIDAY TSL, l'ARS a modifié l'agrément de TSL en « Troubles Cognitifs Spécifiques », incluant ainsi les TSLA⁵.

Qui est concerné ?



Le SESSAD peut intervenir dès l'annonce du handicap ou à tout moment du parcours :

- **Auprès des enfants, des adolescents,**
- **Auprès des parents,**
- **Auprès des professionnels** travaillant dans des centres de loisirs, dans des clubs sportifs...,
- **Dans les écoles de secteurs** (élémentaire, collège, SEGPA),
- **Dans les ULIS** : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (élémentaire et collège),
- **Dans les établissements spécialisés** (IME, IMPro, EME, IEM, ...).

¹ ARS : Agence Régionale de Santé

² IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

³ IGEN : Inspection Générale de l'Education Nationale

⁴ UEMA : Unité d'Enseignement Maternel Autisme

⁵ TSLA : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages

Quelle est la mission

du SESSAD APIDAY TSLA Antenne TSLA ?

Le SESSAD APIDAY TSLA Antenne TSLA a pour mission d'accompagner les enfants/jeunes présentant des TSLA, sans déficience intellectuelle avérée, en proposant différentes rééducations ou suivis sur leur lieu de vie permettant de développer leur autonomie, de favoriser leur épanouissement et de veiller à leur intégration sociale. Il dispose d'une équipe interdisciplinaire très diversifiée pour mener à bien sa mission, composée de professionnels médicaux, paramédicaux et psycho-sociaux.

**Le SESSAD, situé à Voisins-le-Bretonneux,
intervient dans un périmètre de 30 min autour du service**



Périmètre autour du service
Voisins-Le-Bretonneux

Lieux d'intervention :

- Domicile,
- Centre de loisirs,
- Ecole de secteur,
- Ecole ULIS TSLA : Bois d'Arcy, Elancourt, Saint Rémy-Les-Chevreuse
- Collège ULIS TSLA : Maurepas, Elancourt, Bois d'Arcy, Chevreuse, Vélizy,
- ...

Les membres de l'équipe :



Le directeur du Pôle SESSAD veille au bon fonctionnement, à la qualité des prestations et à la coordination des 4 Sessad du Pôle. Il représente les services auprès des autorités et des partenaires institutionnels. Il est responsable de la sécurité des biens et des personnes et est garant du respect des droits et libertés de l'ensemble des parties prenantes.



Le chef de service participe à l'élaboration du projet de service, à sa mise en application et à son évolution. Il organise, coordonne et contrôle les activités du service, manage l'équipe sous sa responsabilité, développe et entretient les partenariats. Il coordonne les Projets Personnalisés d'Accompagnement et assure leur mise en œuvre et leur suivi.



Le secrétaire collabore avec le directeur et le chef de service. Il facilite le travail au quotidien en assurant le secrétariat et l'accueil. Du fait de l'itinérance du SESSAD, il est l'interface entre les différents interlocuteurs (équipe, familles, partenaires).



L'assistant social est chargé de soutenir les familles dans leurs démarches administratives et sociales : aide au montage des dossiers (MDPH, logement...), conseils en coordination avec l'équipe et les partenaires extérieurs. Il est membre à part entière de l'équipe, participe au projet personnalisé et à sa mise en œuvre. Lorsqu'une sortie du service est prononcée, il accompagne les démarches d'orientation et reste une personne ressource pendant trois années.



Le médecin généraliste assure le suivi des rééducations et participe aux réunions concernant les enfants. Ceux-ci bénéficient tous d'une consultation médicale, en présence des parents une fois par an. Ce suivi médical permet une évaluation régulière et une coordination des soins avec l'équipe, les services médicaux extérieurs et le recueil des divers compte-rendu et résultats de l'enfant.



L'ergothérapeute intervient sur les occupations de l'enfant (activités qui ont du sens pour lui), selon 3 axes principaux :

- La rééducation : vise à développer les compétences sensorielles, cognitives (mémoire, organisation, ...), motrices (écriture, coordination, ...) pour développer l'autonomie au quotidien,
- La réadaptation : recherche des solutions de compensation au moyen de matériels adaptés et de techniques individualisées, permettant à chaque enfant d'accéder à son indépendance maximale, favorisant ainsi la réussite scolaire ou personnelle,
- L'intégration sociale : rend possible les interactions familiales (ex : jeux adaptés, partage d'activités, aménagement de l'environnement), sociales (ex : loisirs, communication) et scolaires.



Le psychomotricien accompagne le développement psychomoteur de l'enfant, dans un cadre bienveillant favorisant le plaisir et la confiance en soi, en individuel ou en groupe. Il est attentif à la perception, à la connaissance, à la représentation que l'enfant a de son corps.

Il favorise l'expressivité corporelle, afin de soutenir la communication avec l'autre et l'intégration sociale.

Il offre à l'enfant un espace où exprimer avec son corps les questions qui le traversent.

Selon les besoins de l'enfant, un travail spécifique pour réguler les troubles de l'équilibre, du tonus, des coordinations, améliorer l'orientation dans l'espace ou le temps, la motricité fine, le geste grapho-moteur... peut être proposé. Le psychomotricien favorise aussi l'intégration sensorimotrice et peut proposer des aides à la maison ou des aménagements scolaires à l'aide d'outils d'évaluation spécifiques.



L'orthophoniste favorise le développement du langage dans le respect de l'enfant et de son évolution. Il stimule et encourage l'expression orale et écrite afin d'amener l'enfant vers une communication qualitative. Il guide l'enfant pour une optimisation de ses capacités afin qu'elles puissent venir efficacement en suppléance à ses difficultés et ce en collaboration avec l'ensemble des intervenants.

Pour cela, il aborde :

- La discrimination auditive,
- L'expression orale et écrite,
- La compréhension orale et écrite,
- Le lexique, la morphosyntaxe
- La stimulation des fonctions cognitives (attention, mémoire, flexibilité mentale, raisonnement, logique, etc).



L'éducateur spécialisé L'éducateur spécialisé met en œuvre, au travers de différentes médiations, un accompagnement individuel ou en groupe, qui favorise l'autonomie et l'épanouissement de l'enfant ou de l'adolescent dans les différents domaines (insertion dans la société, insertion professionnelle via l'orientation, estime de soi, scolaire, loisirs)

Il propose selon les besoins un accompagnement à domicile, dans les écoles mais aussi auprès de partenaires extérieurs, toujours en lien avec les projets personnalisés d'accompagnement.

Il peut également proposer un soutien à la parentalité.

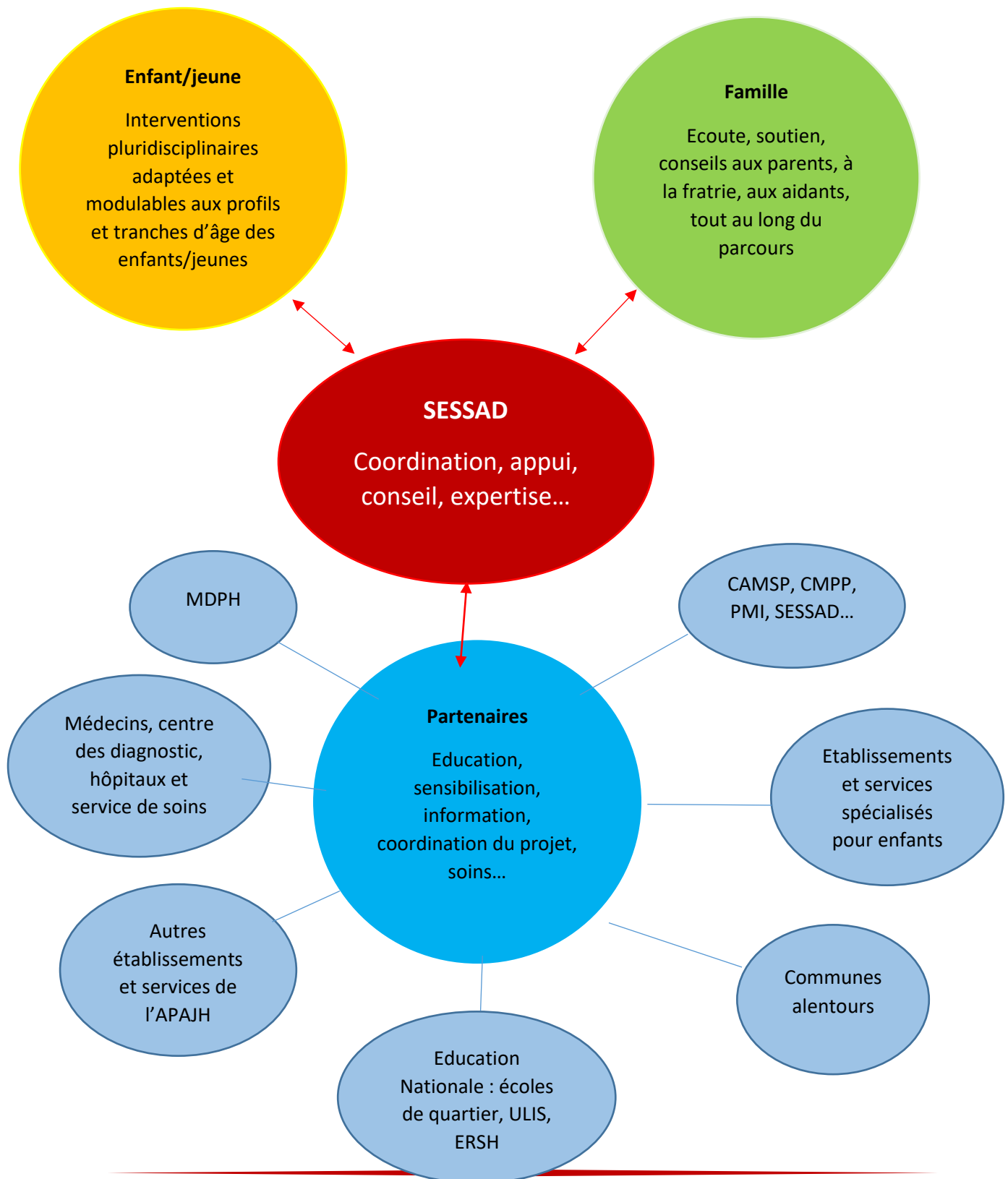


Le psychologue facilite la prise de parole du jeune autour de son handicap. En lien avec d'autres professionnels du service, il soutient le développement des compétences relationnelles et la capacité « à mettre en mots ». Il joue un rôle d'écoute et de conseil auprès des familles. Il peut réaliser des bilans psychologiques pour mieux comprendre le fonctionnement de l'enfant, ses capacités ainsi que son état psycho-affectif.

Le SESSAD TSLA,

Un plateau technique d'accompagnement

tout au long du parcours



Nous allons travailler ensemble...

Avec votre enfant :

Nous accompagnons chaque enfant/jeune dans sa vie scolaire, sociale, son développement psycho-affectif puis dans son orientation.

L'équipe interdisciplinaire accompagne le développement de l'autonomie, la socialisation, la confiance en soi, en s'appuyant sur les intérêts, les compétences, les besoins et les envies de votre enfant.

Avec vous, parents :

Nous sommes à l'écoute de vos questions et préoccupations.

Le service a pour mission de contribuer à améliorer la qualité de vie de la famille, en l'aidant à mieux comprendre son enfant, ses compétences, ses empêchements, à mieux évaluer ses besoins et attentes, à adapter son environnement, ses attitudes éducatives et ses modes de communication.

La collaboration parents/professionnels est indispensable.

...avec pour objectifs :

- Développer l'autonomie de l'enfant/jeune dans les actes essentiels de la vie quotidienne,
- Favoriser les apprentissages scolaires tant en milieu spécialisé (ULIS) qu'en milieu ordinaire,
- Développer les activités tournées vers l'extérieur, sources d'épanouissement, d'estime de soi et d'inclusion sociale,
- En partenariat avec l'enfant/jeune, sa famille et l'Education Nationale, préparer l'avenir des jeunes en tenant compte de leurs souhaits, capacités et besoins.

Nous sommes donc vigilant à l'intégration et au bien-être du jeune dans son environnement.

Les étapes clefs de l'accompagnement

Associer les parents et leur enfant à l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) et plus généralement aux étapes importantes du parcours de leur enfant.

Rencontres

- Consultations avec le médecin généraliste annuelles et entretiens avec le psychologue,
- Lien régulier avec les professionnels qui accompagnent l'enfant/jeune,
- Différentes réunions et rencontres institutionnelles.

Admission

Suite à la notification de la MDPH, et si une place est disponible, une rencontre est réalisée avec le chef de service afin de présenter le SESSAD, recueillir les éléments du parcours, les besoins et les attentes de l'enfant/jeune et de sa famille.

Un rendez-vous avec le médecin généraliste est également prévu. L'ensemble des rendez-vous va permettre de confirmer l'orientation vers le SESSAD. Les rendez-vous d'admission sont réalisés par ordre d'ancienneté de la date de notification.



Projet Personnalisé d'Accompagnement : **PPA**

Document Individuel de Prise En Charge : **DIPEC**

Le **PPA** décline les besoins et les objectifs poursuivis, la nature des séances d'accompagnement et les démarches partenariales.

Le **DIPEC** pose les jalons d'une entente préalable entre le service, la famille et l'enfant/jeune. Il mentionne les objectifs et fixe les accompagnements qui pourront être proposés.

Ces 2 documents font l'objet d'une actualisation annuelle et d'une rencontre.

Evaluation

Différentes évaluations sont réalisées pour adapter et réajuster l'intervention des professionnels.

Après l'admission et en complément du suivi, des bilans peuvent être proposés par différents professionnels, ils font l'objet d'un écrit qui est transmis à la famille lors d'un entretien afin de croiser les observations et réajuster les modalités d'accompagnement proposées.



Orientation

Elle est co-élaborée avec le jeune, sa famille et les partenaires scolaires et/ou institutionnels. La décision de l'arrêt de l'accompagnement par notre service est liée au souhait du jeune et de sa famille dans le cadre de l'autodétermination de la personne, à l'évaluation de ses besoins par l'équipe et à la validité de la notification de la MDPH. La fin de l'accompagnement se prépare en amont.

Accompagnement

Chaque enfant/jeune bénéficie de séances individuelles et/ou de groupe, selon les indications posées par l'équipe, en concertation avec l'enfant, ses parents et en cohérence avec son temps de scolarisation. Un emploi du temps précise les lieux et horaires des séances. **Des professionnels en libéral peuvent compléter ce dispositif**, dans ce cas un lien de partenariat est formalisé et entretenu.

L'accompagnement en pratique

Les interventions auprès de votre enfant/jeune

Où ?

Les professionnels du SESSAD interviennent sur les lieux de vie de votre enfant : à l'école, à domicile, ... et dans les locaux du service.

Quand ?

Respect du rythme de l'enfant/jeune.

La prise en compte du rythme individuel est un facteur important dans la réussite de l'accompagnement. Une attention particulière est accordée à **l'emploi du temps**, aux temps de déplacements et aux lieux d'intervention. Un emploi du temps hebdomadaire des interventions est élaboré pour l'année scolaire et réajusté en fonction des besoins.

Pendant les vacances scolaires,

d'autres modalités d'intervention peuvent être proposées : projets exceptionnels individuels ou collectifs qui entrent dans les objectifs du PPA de l'enfant/jeune sur diverses thématiques (ex. : activités de la vie journalière, ateliers de cuisine thérapeutique, projets culturels ou artistiques,...)

L'équipe se déplace
chez vous



Dans le quartier



Comment ?

Les déplacements sont effectués prioritairement par les professionnels. Les familles peuvent être également sollicitées pour des rendez-vous au service ou avec des professionnels libéraux conventionnés.

Financement

Les prestations sont financées dans leur intégralité, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Assurance

Le service souscrit une assurance auprès de la MAIF. Cette dernière assure les professionnels, personnes accompagnées et bénévoles, lors des interventions sur les différents lieux de vie de la personne. En parallèle, les représentants légaux s'engagent à souscrire une assurance Responsabilité Civile.

A l'école



Sur ses lieux
d'activités

À domicile

En tant que représentant légal, vous avez un rôle majeur dans toutes les décisions qui concernent votre enfant. C'est pourquoi votre présence est nécessaire lors des diverses rencontres organisées par le SESSAD.

Sigles :

APIDAY : Association Pour l'Intégration des Déficients Auditifs dans les Yvelines

ARS : Agence Régionale de Santé

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

DIPEC : Document Individuel de Prise En Charge

ERSH : Enseignant Référent pour la Scolarisation des enfants en situation de Handicap

ESS : Equipe de Suivi de Scolarisation

IME : Institut Médico-Educatif

IMPro : Institut Médico-Professionnel

EME : Externat Médico-Educatif

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

PPA : Projet Personnalisé d'Accompagnement

SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile

SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

TSLA : Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages

ULIS : Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (Maternelle, Primaire et Collège)

**Vous êtes invités,
tout au long du parcours de votre enfant
à participer à la vie du service :**

- En participant au groupe expression qui se réunit trois fois par an, où vous pouvez représenter les familles du SESSAD APIDAY TSLA Antenne TSLA.
- En répondant à l'enquête de satisfaction qui vous est adressée annuellement.

Vos commentaires et suggestions nous sont précieux pour améliorer notre fonctionnement.

Cadre légal

Article D.312-55 à D.312-58 Du code de l'action sociale
Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale
Loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Article 4 du règlement de fonctionnement sur le Traitement et protection des données personnelles.

Coordonnées utiles :

Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH)
CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)
Section enfance, adolescence et jeunes adultes
MDPH 78, TSA 60 100, 78539 BUC CEDEX Tel : 0 801 801 100

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
143 boulevard de la reine, 78000 VERSAILLES

Inspection Académique des Yvelines
Centre Commercial Parly II, 78154 LE CHESNAY CEDEX

Personne qualifiée Yvelines
Mme Jeanne BROUSSE
Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France
143 Boulevard de la Reine, 78000 VERSAILLES
Ars-dt78-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

Allo Enfance en Danger : 119

Où pouvez-vous nous rencontrer ?

21F rue Jacques Cartier
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : 01 30 66 66 00
E-mail : apiday-tsl@apajh-yvelines.org

Accès en transport en commun

- De la Gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, prendre le bus 464 – Arrêt Grande Ile
- De la Gare de Versailles Chantier, prendre le bus 440 – Arrêt Grande Ile

Quand sommes-nous ouverts ?

Le service est ouvert :

- En période scolaire : du lundi au vendredi et 16 samedis par an
- Durant les vacances scolaires : la première semaine des vacances (sauf pour les vacances de Noël)



APAJH en YVELINES
11 rue Jacques CARTIER
78280 GUYANCOURT
01 61 37 08 00
Email : contact@apajh-yvelines.org
Site internet : <http://apajh-yvelines.org/>
Lien Facebook : APAJH Yvelines | Paris | Facebook

L'APAJH-Yvelines, comme toute association, a besoin du concours des familles, celles-ci peuvent adhérer à l'association. Adhérer à l'association, c'est participer à la définition des orientations de l'APAJH-Yvelines.

Sommaire des annexes :

Annexe 1 : [Le règlement de fonctionnement](#)

Annexe 2 : [Une charte des droits et libertés de la personne accueillie](#)

Annexe 3 : [Les 10 droits de l'enfant](#)

Annexe 4 : [Protection des données personnelles](#)

Annexe 1 :

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie
- Les modalités de fonctionnement du service
- Il constitue les règles générales auxquelles l'usager, sa famille et/ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement
- Il indique l'interdiction des violences et des maltraitements et précise les modalités et services de référence (art 10 du présent règlement).

Art.1 et Art.2 : Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du SESSAD, se fonde sur les valeurs de laïcité, d'égalité, de respect et de protection. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et l'ESMS apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction du service par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale. Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique au moins tous les cinq ans. Il s'applique à l'ensemble des locaux du service ainsi qu'aux locaux occupés à titre provisoire.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal lors de l'admission dans le service.

Sa mise à jour périodique est fournie à l'ensemble des usagers et représentants légaux.

Il est remis et s'applique à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des usagers en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement.

Art.3 : Principes d'exercices des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accueillie, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

1. Principe de non-discrimination

La personne handicapée, quelle que soit la nature de sa différence, a les mêmes droits que la personne valide (art. L225-1 du code pénal)

2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Après admission prononcée par la direction du service suite à notification de la MDPH, il est proposé à chacun un accompagnement individualisé dans le cadre de son projet personnalisé d'accompagnement (DIPEC/PPA). La construction de cet accompagnement respecte les principes de

libre choix, de consentement éclairé et de participation de l'enfant et des parents à la construction et la mise en œuvre de ce projet. En ce sens, le service s'assure que les termes des documents sont bien compris par les personnes concernées. L'accompagnement du jeune enfant ou adolescent fait l'objet d'une évaluation régulière associant la personne accueillie et/ou ses représentants légaux.

3. Droit à l'information, à la confidentialité et à l'accès au dossier unique

Le service constitue le dossier administratif et médical du jeune. Ces dossiers sont stockés sous clef. Les autorisations d'accès aux dossiers par les professionnels sont conditionnées par leur fonction. Les stagiaires n'ont accès qu'aux données pertinentes pour les besoins de leur formation, sous le contrôle d'un professionnel du service. L'accès aux pièces du dossier se fait sur demande écrite de la famille ou du représentant légal auprès de la direction qui répondra dans les délais légaux (8 jours pour les pièces récentes et 2 mois pour les pièces de plus de 5 ans). Elle organisera également un temps de consultation du dossier sur place en présence d'un professionnel choisi pour ses compétences. Les personnes sont accompagnées lors de la lecture des pièces figurant au dossier pour permettre des explications et échanges favorisant une bonne compréhension. Les pièces et documents ne peuvent en aucun cas être ôtés du dossier sans l'accord de la direction. Sur demande, des photocopies pourront être réalisées.

4. Droit à la renonciation

La personne peut exercer son droit à renoncer aux prestations dont elle bénéficie. Dans ce cas, il est de règle de chercher à comprendre les causes de sa décision, en associant son représentant légal, et de proposer des conditions plus favorables à son adhésion.

5. Droit au respect des liens familiaux et à la prise en compte de la famille élargie

Outre le fonctionnement en externat du SESSAD, la démarche de co-construction impose, pour être pleinement mise en œuvre, une préservation des liens familiaux et une prise en compte de la famille. Parallèlement, le projet personnalisé doit viser le développement des liens sociaux des enfants accueillis.

Ainsi le projet personnalisé du jeune est donc élaboré afin de préserver un équilibre entre une certaine « intimité » et une participation active de sa famille (parents, fratrie, etc.). Il est ici considéré que l'entourage des personnes accueillies constitue, d'une manière générale, un appui important pour la personne accueillie.

6. Droit à la protection

Chaque jeune a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries, pressions, intimidations ou toutes formes de violence. Dans ces situations, le responsable du SESSAD pourra faire appel à la police ou à la gendarmerie.

Parallèlement l'établissement met en œuvre les mesures relatives à la sécurité des biens et des personnes (actions préventives, sensibilisations, contrats de maintenance, formations des équipes, etc.).

7. Droit à l'autonomie

L'équipe interdisciplinaire recherche les aides techniques et aménagements qui favorisent l'autonomie de chaque personne. L'accompagnement proposé vise le maintien et le développement de l'autonomie personnelle du jeune dans l'exercice de sa citoyenneté comme de sa vie quotidienne.

8. Principe de prévention et de soutien

Dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accompagnement de chaque jeune, l'équipe interdisciplinaire se mobilise pour préserver, soutenir et améliorer leurs capacités physiques, relationnelles et cognitives.

9. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Les droits civiques sont reconnus et un professionnel peut accompagner la personne accueillie pour lui permettre de les exercer. L'usager peut avoir recours à une « personne qualifiée » conformément aux articles L 311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles. **Cette personne qualifiée accompagne le demandeur, elle assure une médiation** afin de lui permettre de faire valoir ses droits. Le préfet de département, le président du conseil général et le directeur général de l'ARS compétente ont l'obligation d'établir une liste désignant les personnes qualifiées auxquelles les usagers pourront avoir recours.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste départementale.

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

10. Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité. Chacun est différent, possède une même valeur et des droits identiques. Le respect des autres et la tolérance sont impératifs. Ce principe engage à la fois les jeunes, leur famille et le personnel du SESSAD. Toute l'organisation de l'établissement est construite pour respecter la personne accueillie, sa dignité et son intimité.

11. Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle (charte associative en annexe).

Cette dimension est entendue et respectée par tous les professionnels. L'accompagnement pluridisciplinaire respecte la Charte associative du 18 octobre 2011.

12. Droit à l'image

Une autorisation est demandée annuellement à la personne accueillie et/ou son représentant légal concernant des photographies ou des films. Le service veille à ce que ces documents respectent la dignité de la personne, et qu'ils ne soient utilisés que dans un cadre bienveillant (périmètre familial, associatif ou en lien avec des actions en faveur des personnes porteuses de handicap).

13. Droit à la pratique religieuse, les repères juridiques, prévoient en outre :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après et dans l'intérêt de l'ordre public ». (Loi du 09/12/1905, article ter) : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service. » (Charte des droits et liberté de la personne accueillie - art 11).

Pour respecter ces droits, le service a prévu l'organisation suivante :

Après notification de la MDPH des Yvelines, les admissions sont prononcées par la direction suite à différents entretiens et bilans finalisés par une commission d'étude des dossiers d'admission. Cette admission est actée par la signature du Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) par les parents ou le représentant légal et/ou le jeune et la direction (voir procédure d'admission).

Au plus tard six mois après l'admission, est proposé au jeune et sa famille (ou représentant légal) un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). Il sera revisité tous les ans ensuite. C'est le chef de service qui est garant de la mise en œuvre de ce PPA. En cas de séparation des parents du jeune mineur, tous les écrits sont transmis aux parents détenteurs de l'autorité parentale. A toutes les étapes de l'admission et de la mise en œuvre du PPA, le service interpelle le jeune pour recueillir ses besoins, demandes ou interrogations. Pour la bonne mise en œuvre du PPA, la famille/représentant

légal s'engage à contribuer à l'élaboration de ce projet et à participer aux rencontres organisées avec les professionnels du service.

Le SESSAD propose un service itinérant. Les différentes interventions du SESSAD ont lieu, pour la plupart, sur les lieux de vie quotidiens des jeunes. Pour certaines, la présence des parents est indispensable (certains bilans, consultations médicales, réunions à thèmes etc.). Si un professionnel du service est amené à quitter le lieu de vie avec le jeune, l'autorisation parentale est nécessaire.

Le service s'engage à mettre en place des instances permettant aux jeunes et leurs familles/représentants légaux de participer à la vie du service :

- *Le Conseil de la Vie Sociale/Groupe d'Expression*, présidé par un jeune ou un parent/représentant légal est élu pour trois ans et se réunit au moins trois fois par an. Il donne son avis et fait des propositions concernant toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Participent également des représentants du personnel, de l'association et la direction.
- *Des enquêtes de satisfaction tous les 2 ans,*
- *Des rencontres entre jeunes/familles et professionnels du service.*
- L'association APAJH Yvelines a mis en place une Instance de Réflexion sur la Bientraitance composée de professionnels et d'administrateurs de l'Association, de bénéficiaires, et selon le thème abordé, d'un invité ponctuel. Une procédure ainsi qu'un formulaire de saisine sont à la disposition des jeunes et de leur famille.

Art. 4 : Traitement et protection des données personnelles :

Les données à caractère personnel recueillies par l'APAJH YVELINES sont nécessaires à la gestion de votre accompagnement au sein du SESSAD APIDAY-TSLA antenne TSLA qui s'engage à ne recueillir que les données nécessaires à votre accompagnement.

L'APAJH YVELINES dispose d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion du SESSAD.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de nos données personnelles après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant :

ACCENS AVOCATS, désigné par l'APAJH YVELINES comme délégué à la protection des données, par adresse de messagerie suivante : dpo.apajh78@accens.net

En cas de difficultés liées à la gestion de ces données, vous avez enfin, la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour la France.

Art. 5 : Modalités de rupture et de rétablissement des prestations dispensées par le service

- L'accompagnement peut être interrompu, sans que cette liste soit exhaustive, aux motifs suivants :

- Choix personnel du jeune ou de son représentant légal,
- Modification de l'orientation CDAPH,
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le fonctionnement du service,
- Autonomie du jeune dans sa vie quotidienne qui ne nécessite plus cet accompagnement,

Pour toute intention de rupture, temporaire ou non, la direction informe la MDPH qui valide ou non la proposition de l'établissement.

L'assistante sociale a pour mission le suivi du jeune durant les trois années qui suivent sa sortie du service. Ce suivi consiste à connaître la situation du jeune durant ces trois années, à l'assister dans des démarches d'insertion professionnelle et à lui apporter conseil ou renseignements utiles.

➤ Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :

En cas de non-présence du jeune pendant plusieurs jours, le jeune et ses responsables légaux sont reçus par la direction afin de revoir ensemble les conditions d'accompagnement. La reprise de l'accompagnement est soumise à la validité de la notification de la CDAPH et à la place disponible dans le service. Une nouvelle procédure d'admission est conduite pour redéfinir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.

Si la rupture a pour origine une hospitalisation, la place du jeune est préservée et il peut, à l'issue, réintégrer le service. Toutefois, ce retour se fera en concertation avec l'équipe médicale hospitalière, et la direction et l'équipe du service pour s'assurer que toutes les conditions de qualité et de sécurité sont réunies pour répondre à la reprise de l'accompagnement.

Art.6: Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation

- Le service est conforme aux règles d'hygiène et de sécurité légales. L'ensemble des locaux est dédié à un usage professionnel en lien avec les missions du SESSAD.
- L'accès aux bureaux et salles ne peut se faire sans la présence d'un professionnel ni sans autorisation préalable de la direction du service.
- Le service est ouvert entre 208 et 212 jours par an, un planning d'ouverture est établi tous les ans, il est affiché dans les deux antennes du service.
- Toutes les personnes présentes ont obligation de conserver en bon état les locaux et matériels mis à leur disposition.
- Afin de contenir la propagation de certaines affections parasitaires endémiques, dans le respect des dispositions d'hygiène les plus élémentaires, le SESSAD APIDAY TSLA se réserve le droit de ne pas recevoir temporairement quiconque serait porteur d'un parasitisme naturellement porté à se transmettre d'individu à individu.
- Le SESSAD se réserve le droit de durcir temporairement ou durablement les conditions d'accès à ses locaux en cas d'injonction préfectorale ou de nécessité de service.

Art.7 : Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur

Des transferts (sorties à l'extérieur des murs du SESSAD d'une durée supérieure à 48 heures) et sorties à l'extérieur peuvent être organisés par les professionnels du service dans le respect du cadre légal après en avoir avisé les autorités compétentes. Ces déplacements entrent toujours dans le cadre du projet de service comme dans le projet personnalisé de chaque jeune. La direction assure la responsabilité du transfert ou des sorties (organisation, nombre de jeunes concernés, lieux, durée, mode de transport, encadrement, activités prévues et déroulement). L'assurance contractée par l'établissement auprès de la MAIF vaut pour ces déplacements.

Art.8 : Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le service possède des procédures en matière de :

- Mesures prises en cas :
 - d'incendie,
 - épidémies,

- incidents climatiques.

Ces procédures sont affichées ou consultables au secrétariat de l'établissement. En cas d'absence de la direction, cette dernière assure le lien téléphonique avec les professionnels. En cas d'urgence (incendie ou danger imminent), la direction est appelée après les services d'urgence (pompiers etc.). La direction peut à tout moment, pour nécessité de service, être amené à actualiser l'ensemble des procédures mises en place dans l'établissement.

Art.9 : Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Tout salarié, stagiaire, intervenant extérieur et bénévole doit s'efforcer d'assurer en permanence auprès des personnes accueillies :

- Leur sécurité
- Leur surveillance

Les personnes accueillies bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leur sont confiées.

Le SESSAD décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels. L'utilisation d'objets personnels ne peut engager la responsabilité du service.

Le service a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens auprès de la MAIF.

Contrat MAIF N°2620782M

MAIF Associations et Collectivités

Immeuble Le Cobert | 143 bis rue Yves Le Coz 78000 Versailles

09.78.97.98.99

Art.10 : Les règles essentielles de la vie collective

I. L'usager a des droits

Ceux-là s'imposent et sont garantis par tous les établissements et services de l'APAJH Yvelines:

- Au regard de l'art 3 du présent règlement de fonctionnement
- Au regard des missions du SESSAD et selon le projet personnalisé d'accompagnement de chaque jeune.

Ainsi les familles doivent respecter le projet personnalisé d'accompagnement de leur enfant ainsi que le planning des rééducations/activités fourni par le service.

Pour toute information à communiquer ou demande d'information spécifique, les familles peuvent joindre directement le SESSAD par téléphone (appel, SMS, conversation instantanée), courrier, mail.

Un classeur des « Réclamations, Plaintes et Suggestions » est à la disposition des familles dans la salle d'attente afin d'améliorer la qualité du service rendu.

II. L'usager a aussi des devoirs au regard de la collectivité qui le reçoit :

Il est tenu de respecter les propositions d'accompagnement définies dans son DIPEC et dans son projet personnalisé d'accompagnement, tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation du SESSAD.

Le jeune et sa famille/représentant légal se doivent de respecter :

- Le calendrier, les jours et les horaires d'ouverture du service ainsi que les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels.
- Les autres jeunes accueillis ainsi que l'ensemble des salariés, stagiaires, bénévoles ou intervenants extérieurs.

- Les équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition.
- Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires.

Les dégradations de biens, les vols et le racket sont strictement interdits. Les relations entre les personnes doivent rester dans les limites de la décence et de la bonne tenue, dans le respect des différences. Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié ou bénévole un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Concernant les absences :

En cas d'absence de courte durée (moins d'une semaine), le SESSAD doit être averti dans les plus brefs délais par téléphone ou par mail. Pour une absence d'une durée d'une semaine ou supérieur à une semaine, une autorisation préalable de la direction est nécessaire. Le jeune/sa famille doivent en faire la demande avec un délai de prévenance d'un mois minimum. En cas de non-respect de ces obligations, le départ du jeune pourra être considéré comme définitif et le service pourra demander la rupture du contrat à la MDPH.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par le SESSAD. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

➤ Mesures de prévention et d'accompagnement

- Une observation orale formalisée par le professionnel constatant le manquement et qui peut donner suite à un écrit transmis à l'équipe de direction.
- Un entretien avec la direction qui peut donner lieu à la rédaction d'un rapport de situation archivé dans le dossier de l'utilisateur. Cet écrit peut, dans les situations très préoccupantes, être transmis à la MDPH.

➤ Mesures de sanction et d'accompagnement

- Observation écrite
- Avertissement
- Suspension conservatoire
- Sortie définitive du service validé par la MDPH.

Les sanctions envisagées feront l'objet d'une convocation préalable par la direction. L'utilisateur doit se présenter à ce rendez-vous accompagné par son /ses représentant(s) légal(x).

Il est rappelé l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux du SESSAD ou dans les locaux et mis à sa disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende de 450 € ou à des poursuites judiciaires et le responsable des locaux à une amende de 750 €.

L'apport et la consommation d'alcool ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

Art. 11 : A propos de la violence et de la maltraitance

Définitions :

Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : selon l'ANESM « s'entend ici comme une situation de violence, de privation ou de négligence survenant dans une configuration de dépendance d'une personne vulnérable à l'égard d'une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou d'autonomie plus grande ».

Le principe de non-violence qui régit la vie en société est édicté par le présent règlement et le SESSAD en est le garant. **Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.**

Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal. Chaque usager a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.

Nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur.

Comme tout service médico-social, le SESSAD est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

Dispositifs d'alerte

- Numéros d'appel affichés dans l'établissement et remis à l'usager lors de l'admission avec le contrat de séjour ou DIPEC.
- Information auprès des usagers et représentants légaux concernant leurs droits auprès des médiateurs nommés conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental
- Procédure associative disponible pour toutes les personnes encadrantes (professionnels, stagiaires, bénévoles, intervenants extérieurs) au sein du SESSAD.

Allo Enfance maltraitée : 119

Personne sourde ou malentendante : 114

Violence femmes info : 3919

SOS Violence familiale : 01 44 73 01 27

SOS Familles en péril : 01 42 46 66 77

En cas de litige dans l'interprétation du règlement de fonctionnement ou dans l'application de ses dispositions, les jeunes et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont la liste est disponible en Préfecture ou à l'agence Régionale de Santé –DD des Yvelines.

Cette liste est également affichée dans la structure. Elle vous a été remise à l'admission de votre enfant.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité.

A Voisins le Bretonneux, le
L'enfant/jeune
« Lu et approuvé »

Le président de l'APAJH-Yvelines
Par délégation, la directrice Kathleen
GREVISSE

Son représentant légal
« Lu et approuvé »



Annexe 2 :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil, et notamment son article 375 ;
Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Les 10 droits de l'enfant

1. LA VIE

Le droit de vivre, le droit de vivre en paix et d'être protégé.
Le droit à la nourriture et à un toit.
(art. 6, 27, 38)



2. L'IDENTITÉ

Le droit d'avoir un nom, une identité, une nationalité.
(art. 7, 8)

3. LA SÉCURITÉ

Le droit d'être protégé contre toutes formes de violences physiques ou psychologiques, contre les abus sexuels, la maltraitance, la cruauté, l'exploitation, l'enlèvement, les drogues; contre la guerre et l'enrôlement comme soldat; et d'être aidé dans ces cas.
(art 19, 22, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39)

4. L'AIDE et LA PROTECTION

Le droit d'être aidé par son gouvernement, et protégé contre toute forme de discrimination en cas de pauvreté, ou en raison d'un handicap, ou de sa race, sa religion, son origine, son sexe.
(art. 26, 27)

5. LA FAMILLE

Le droit de vivre avec sa famille, de les voir, de ne pas être enlevé, d'être élevé par d'autres si les parents ne peuvent pas.
(art. 9, 10, 11, 18, 20, 21)



6. L'ÉDUCATION DE QUALITÉ

Le droit à une éducation de qualité, qui apprenne aussi à vivre en paix, à respecter les autres personnes et à protéger l'environnement, le droit à l'éducation sans discrimination. (art. 23, 28, 29)

7. L'INFORMATION

Le droit de s'informer et d'être informé, d'avoir accès aux Informations; le droit de connaître ses droits. (art. 13, 17, 42)



8. L'OPINION et LES CHOIX PERSONNELS

Le droit d'exprimer son opinion, de voir celle-ci prise en considération; le droit de choisir sa religion, ses amis; le droit de se réunir. (art. 12, 13, 14, 15, 30)

9. LA SANTÉ et LES SOINS

Le droit à la santé, aux soins, aux informations pour être en bonne santé, à des soins spécifiques en cas de handicap. (art. 23, 24, 25)



10. LE TEMPS LIBRE

Le droit d'avoir une vie privée, d'avoir des loisirs pour jouer et se reposer, d'être protégé contre le travail qui nuit ou qui empêche d'aller à l'école. (art. 16, 31, 32)

CIOE Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Annexe 4 :

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre accompagnement, le SESSAD APIDAY TSLA Antenne TSLA est amené à collecter des données personnelles vous concernant. L'établissement s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble de vos données personnelles.

La finalité du traitement de vos données est de vous offrir un accompagnement médico-social personnalisé. La base légale est l'exécution du contrat passé avec vous et, concernant ce qui n'est pas directement prévu au contrat, l'intérêt légitime que poursuit l'établissement en fournissant un accompagnement adapté votre situation.

L'accès à vos données est réservé, en interne, aux personnes habilitées à intervenir dans votre accompagnement ou dans la gestion de votre dossier. Certaines données peuvent être transmises aux personnes légalement autorisées ainsi qu'aux sous-traitants intervenant pour le compte de l'établissement. Dans tous les cas, les destinataires de vos données sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité et n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf prescription légale particulière, vos données ne sont pas conservées, en base active, plus de trois ans à compter de votre dernier contact avec l'établissement. Vos données peuvent également être archivées, pour une durée maximale de 5 ans, avant d'être supprimées. Le cas échéant : Vos données de santé sont conservées, en archivage intermédiaire, durant vingt ans à compter de la fin de votre prise en charge.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à sa situation particulière, vous opposer au traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés - en indiquant votre nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie de votre pièce d'identité - en vous adressant :

- À l'APAJH 78, responsable des traitements, [par mail et/ou par courrier] à l'adresse suivante : apiday-tsl@apajh-yvelines.org ou SESSAD APIDAY TSLA 21F, rue Jacques Cartier 78960 VOISINS LE BRETONNEUX;
- Ou au cabinet Accens, désigné par l'association comme délégué à la protection des donnée (DPO), par mail à l'adresse suivante : dpo.apajh78@accens.net

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de contrôle (CNIL).